CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.844 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne et demande l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers à son encontre le 15.02.2008, notifiée à la requérante : voir acte de notification : « l'an … date de la poste + 2 jours ouvrables » ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en observations, Me A. HENDRICKX, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Le 29 novembre 2004, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 22 septembre 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 974 du 25 juillet 2007.

Le 26 février 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 11 février 2008.

1.2. Le 15 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « Motif de la décision :
> Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/07/2007
> (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la défenderesse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qui concerne la motivation de l'acte administratif querellé » et un second moyen de la « violation du principe général de bonne administration ».

Elle reproduit les dispositions légales violées et en conclut que la motivation de la décision attaquée est « particulièrement inadéquate (…) vu qu'elle ne tient pas compte de la demande de régularisation qui a été introduite le 26.02.2007 par la requérante ».

Elle soutient que « l'OE est obligé de statuer sur la demande de régularisation avant de notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante » et cite, à l'appui de son argumentation, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à reproduire les termes de sa requête introductive d'instance.

3.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 février 2008.

Il ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à ses moyens. La circonstance que ladite décision d'irrecevabilité n'ait pas encore été notifiée n'énerve pas ce constat, d'autant que le précédent conseil de la requérante a été informé le 11 février 2008 de l'issue négative de la demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,	Le Président,
D. FOURMANOIR.	N.RENIERS.